

2014

CHAPTER 8

An Act to Amend the Licensed Practical Nurses Act

Assented to March 26, 2014

WHEREAS the Association of New Brunswick Licensed Practical Nurses, prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Licensed Practical Nurses Act, chapter 60 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended in section 1*

(a) by repealing the definition “approved school of practical nurses” and substituting the following:

“approved school of practical nurses” means a school to which a certificate of approval has been issued by the Board of Directors pursuant to by-law;

(b) by repealing the definition “practical nurse” and substituting the following:

“licensed practical nurse” means a graduate of an approved school of practical nurses who is not a registered nurse in New Brunswick, undertakes the care of patients under the direction and in collaboration with a registered nurse or duly qualified medical practitioner, or pharmacist for custodial convalescent, sub-acutely ill, chronically ill patients, and who assists registered nurses in the care of

CHAPITRE 8

Loi modifiant la Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés

Sanctionnée le 26 mars 2014

ATTENDU que l'Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick demande l'adoption des dispositions qui suivent;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte ce qui suit :

1 *La Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés, chapitre 60 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifiée à l'article 1 :*

a) par l'abrogation de la définition « école agréée d'infirmières et d'infirmiers auxiliaires » et son remplacement par ce qui suit :

« école agréée d'infirmières et d'infirmiers auxiliaires » désigne une école à laquelle le Conseil d'administration a délivré un certificat d'agrément conformément aux règlements administratifs;

b) par l'abrogation de la définition « infirmière ou infirmier auxiliaire » et son remplacement par ce qui suit :

« infirmière ou infirmier auxiliaire autorisé » désigne la diplômée ou le diplômé d'une école agréée d'infirmières et d'infirmiers auxiliaires qui n'est pas une infirmière ou un infirmier immatriculé du Nouveau-Brunswick et qui dispense, sous la direction d'une infirmière ou d'un infirmier immatriculé, d'un médecin dûment qualifié, d'une pharmacienne ou d'un pharmacien,

acutely ill patients, rendering the services for which he or she has been trained;

(c) by adding the following definition in alphabetical order:

“graduate licensed practical nurse” means those students registered under subsection 9(6) of the Act and the role and function of these members shall be established by the Board of Directors as set out in the by-laws;

2 Section 4 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(h) by striking out “student assistants” and substituting “graduate practical nurses”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

4(2) There shall be an Executive Committee elected for a two year term at every other annual meeting and said Executive Committee shall consist of a President, First Vice President, Secretary and Treasurer and each member of the Executive Committee may only be re-elected for one additional term in that position.

(c) by adding after subsection (3) the following:

4(4) There shall be a Board of Directors which shall be comprised of the Executive Committee as well as six regional members.

4(5) Regional members shall be nominated by the local chapters within 30 days of the annual meeting and the Executive Committee shall choose one regional member from each of the local chapters, which members shall have a three year term and may be appointed for one additional three year term, and if a local chapter does not submit a name of a person to sit as a regional member, the Executive Committee may select a member to represent that local chapter.

4(6) If a regional member does not complete his or her term, the Executive Committee may select a replacement member.

ou en collaboration avec cette personne, des soins aux malades sous simple surveillance, en convalescence ou atteints d'affections subaiguës ou chroniques et qui assiste, en dispensant les services correspondant à sa formation, l'infirmière ou l'infirmier immatriculé dans les soins à donner aux malades atteints d'affections aiguës;

c) par l'adjonction de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« infirmière ou infirmier auxiliaire diplômé » désigne les élèves immatriculés conformément au paragraphe 9(6) de la Loi, et le rôle et la fonction de ces membres sont définis par le Conseil d'administration et prescrits dans les règlements administratifs;

2 L'article 4 de la Loi est modifié :

a) à l'alinéa (1)h), par la suppression de « élèves » et son remplacement par « infirmières et infirmiers auxiliaires diplômés »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

4(2) Tous les deux ans à l'Assemblée annuelle, un Comité de direction composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier doit être élu pour un mandat de deux ans, et chaque membre du Comité de direction ne peut être réélu à son poste que pour un mandat additionnel.

c) par l'adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

4(4) Est constitué un Conseil d'administration, composé du Comité de direction et de six membres régionaux.

4(5) Les membres régionaux sont mis en candidature par les chapitres locaux dans les 30 jours précédant l'Assemblée annuelle, et le Comité de direction choisit un membre régional de chacun des chapitres locaux; ces membres ont un mandat de trois ans et peuvent être nommés pour un mandat additionnel de trois ans, et si un chapitre local ne propose pas le nom d'une personne pour siéger comme membre régional, le Comité de direction peut choisir un membre pour représenter ce chapitre local.

4(6) Si un membre régional ne termine pas son mandat, le Comité de direction peut choisir un membre remplaçant.

4(7) The Board of Directors at their first meeting after their election shall appoint two public members and the public members shall serve for three years and may be appointed for one additional three year term.

3 Section 5 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

5(1) The affairs of the Association shall be under the management of the Board of Directors.

(b) *by repealing subsection (2).*

4 Section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:

6 The minimum educational qualifications for admission as a student in an approved school of practical nurses shall be graduation from a high school academic education program, containing three compulsory subjects at senior high school level of which two shall be in science, one of which shall be academic level biology and one shall be academic level mathematics, or equivalent training or education as determined by the Executive Committee.

5 The Act is amended by adding after section 6 the following:

6.1 All members shall be subject to mandatory continuing education as determined by the Board of Directors from time to time.

6 Section 7 of the Act is amended

(a) *in paragraph (b) by striking out “nursing assistants” and substituting “licensed practical nurses”;*

(b) *by adding after paragraph (c) the following:*

(c.1) require members to take continuing education programs as approved by the Association;

(c) *in paragraph (e) by striking out “nursing assistants” and substituting “licensed practical nurses”.*

7 The Act is amended by adding after section 7 the following:

4(7) Le Conseil d’administration, à sa première réunion suivant son élection, doit nommer deux représentants du public, qui siègent pour un mandat de trois ans et peuvent être reconduits pour un mandat additionnel de trois ans.

3 L’article 5 de la Loi est modifié :

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

5(1) L’Association est administrée par un Conseil d’administration.

b) *par l’abrogation du paragraphe (2).*

4 L’article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6 La formation minimum pour l’admission comme étudiante ou étudiant dans une école agréée de soins infirmiers auxiliaires est l’obtention d’un diplôme d’études secondaires comprenant trois matières obligatoires au niveau secondaire supérieur, y compris deux en sciences, l’une en biologie à ce niveau scolaire, l’autre en mathématiques à ce niveau scolaire, ou une formation ou des études équivalentes déterminées par le Comité de direction.

5 La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 6, de ce qui suit :

6.1 Tous les membres sont tenus de suivre une éducation permanente obligatoire déterminée par le Conseil d’administration au besoin.

6 L’article 7 de la Loi est modifié :

a) *à l’alinéa b), par l’adjonction de « autorisé » après « infirmier auxiliaire »;*

b) *par l’adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :*

c.1) *exiger que les membres suivent les programmes d’éducation permanente approuvés par l’Association;*

c) *à l’alinéa e), par l’adjonction de « autorisés » après « infirmiers auxiliaires ».*

7 La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 7, de ce qui suit :

7.1 Any by-law made, amended or repealed by the Board of Directors pertaining to:

- (a) the admission, suspension, expulsion, removal, discipline and reinstatement of members, and conditions precedent to membership in the Association;
- (b) the development, establishment, adoption, maintenance and administration of rules of professional conduct and the standards of fitness, moral character and conduct of members, students and professional corporations;
- (c) the regulation of professional liability insurance for members and professional corporations including requirements of such insurance for all or certain classes or categories of members and professional corporations whether such insurance is provided by or through the Association or otherwise;
- (d) the development, establishment and maintenance of standards for the practice of practical nursing;
- (e) the development, establishment and maintenance of standards for practical nursing education consistent with the changing needs of society;
- (f) the definition by education, experience or otherwise general or specialized areas of practical nursing practice;
- (g) prescribing standards of continuing practical nursing education for all persons registered under the Act; and
- (h) prescribing limitations on the right to practice,

shall not be effective or be acted upon until confirmed by the Minister of Health.

8 Section 8 of the Act is amended

- (a) in paragraph (a) by adding “licensed” before “practical”;
- (b) in paragraph (c) by adding “licensed” before “practical”;

7.1 Aucun règlement administratif adopté, modifié ou abrogé par le Conseil d’administration concernant les questions suivantes ne peut prendre effet ou devenir applicable avant d’avoir été confirmé par le Ministre :

- a) l’admission, la suspension, l’expulsion, la destitution, la discipline et la réadmission des membres, ainsi que les conditions préalables à l’adhésion;
- b) l’élaboration, l’établissement, l’adoption, la prorogation et l’application du code de déontologie ainsi que des normes d’aptitude, de moralité et de conduite à l’intention des membres, des élèves et des corporations professionnelles;
- c) la réglementation de l’assurance des membres et des corporations professionnelles en matière de responsabilité professionnelle, qui pourrait même être rendue obligatoire pour l’ensemble des membres et des corporations professionnelles ou pour ceux et celles de certaines catégories, qu’elle soit ou non offerte par l’Association ou par son entremise;
- d) l’élaboration, l’établissement et la prorogation des normes applicables à l’exercice des soins infirmiers auxiliaires;
- e) l’élaboration, l’établissement et la prorogation des normes applicables aux études en soins infirmiers auxiliaires et adaptées aux besoins changeants de la société;
- f) la définition, en fonction de la formation, de l’expérience ou d’autres critères, de certains champs d’exercice général ou spécialisé des soins infirmiers auxiliaires;
- g) la prescription de normes de formation continue en soins infirmiers auxiliaires pour toutes les personnes immatriculées en vertu de la Loi;
- h) l’imposition de limitations au droit d’exercer la profession.

8 L’article 8 de la Loi est modifié :

- a) à l’alinéa a), par l’adjonction de « autorisés » après « auxiliaires »;
- b) à l’alinéa c), par l’adjonction de « autorisés » après « auxiliaires »;

(c) in paragraph (d) by adding “licensed” before “practical”.

9 Section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:

9(1) The membership of the Association shall consist of all persons registered and in good standing in accordance with this Act and the by-laws and regulations, as well as those members registered under the provisions of *The Registered Nurses Act, 1957*.

9(2) A person who applies to the Board of Directors in the prescribed form for membership shall be registered as a member of the Association if

(a) the person is trained in Canada as a licensed practical nurse and satisfies the Board of Directors that the person:

(i) obtained the educational qualifications set out in section 6 of this Act;

(ii) graduated and holds an appropriate certification from an approved school;

(iii) successfully completed the national examination; and

(iv) paid the prescribed fees;

(b) the person is licensed as a practical nurse with their regulator in another Province or Territory within Canada and paid the prescribed fees; or

(c) the person is trained outside of Canada as a licensed practical nurse, or equivalent training, and satisfies the Board of Directors that the person:

(i) graduated from an institution which the Board of Directors approves and which offers a detailed course of study and training as a licensed practical nurse, or equivalent training;

(ii) successfully completed the national examination; and

c) à l’alinéa d), par l’adjonction de « autorisés » après « auxiliaires ».

9 L’article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9(1) Les membres de l’Association sont les personnes immatriculées qui sont en règle conformément à la Loi et aux règlements administratifs, ainsi que les membres immatriculés en vertu de la loi intitulée *The Registered Nurses Act, 1957*.

9(2) Peut être immatriculée en tant que membre de l’Association toute personne qui présente au Conseil d’administration une demande d’adhésion en la forme réglementaire et qui,

a) si elle a reçu sa formation en soins infirmiers auxiliaires autorisés au Canada :

(i) convainc le Conseil d’administration qu’elle possède la formation décrite à l’article 6 de la Loi,

(ii) convainc le Conseil d’administration qu’elle a obtenu un diplôme et est titulaire d’un certificat approprié provenant d’une école agréée,

(iii) réussit l’examen national, et

(iv) a payé la cotisation prescrite;

b) si elle a été autorisée à exercer les soins infirmiers auxiliaires par l’organisme de réglementation d’une autre province ou d’un territoire du Canada, a payé la cotisation prescrite; ou

c) si elle a reçu hors du Canada sa formation en soins infirmiers auxiliaires autorisés ou une formation équivalente,

(i) convainc le Conseil d’administration qu’elle a obtenu un diplôme d’un établissement que le Conseil d’administration reconnaît et qui offre un programme d’études et de formation détaillé en soins infirmiers auxiliaires ou une formation équivalente,

(ii) réussit l’examen national, et

(iii) paid the prescribed fees.

9(3) A person seeking membership under paragraph 2(b) shall be subject to any conditions, limits or restrictions that are attached to the license from the jurisdiction from which the person transferred.

9(4) Notwithstanding subsections (1) and (2), a re-entry candidate applying for membership or renewal of membership in the Association, must satisfy the Board of Directors that the candidate successfully completed the course of re-entry examination and training prescribed by by-law.

9(5) Every person who is, on the coming into force of this Act, registered as a member of the Association shall, provided they pay the prescribed fees for membership, be registered as a member of the Association.

9(6) In addition to those persons to whom subsections (1) and (2) applies, any person who has successfully graduated from an approved school of practical nurses may be issued by the Board of Directors a graduate licensed practical nurse membership upon payment of the prescribed fees as set by by-law and such members shall be entitled “graduate licensed practical nurse”.

9(7) If a graduate licensed practical nurse, who has obtained membership under subsection (6), fails the national examination, membership as a graduate licensed practical nurse shall be revoked.

9(8) The role and function of those members registered under subsection (6) shall be established by the Board of Directors and set out in the by-laws.

9(9) The Board of Directors may, from time to time, issue honorary memberships in the Association to those persons as determined by the Board of Directors recognizing them for distinguished service or valuable assistance to the Association and such members shall be entitled to receive any bulletins or publications issued by the Association but shall have no voting or other rights.

9(10) Notwithstanding subsections (1) and (2), a licensed practical nurse who is not actively engaged in any nursing field but would otherwise meet the criteria for membership in the Association, may be issued by the Board of Directors, upon payment of the prescribed fee,

(iii) a payé la cotisation prescrite.

9(3) Toute personne qui fait une demande d’adhésion conformément à l’alinéa 2b) est assujettie aux conditions, limites ou restrictions afférentes au permis qu’elle a obtenu du ressort dont elle provient.

9(4) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), un candidat ou une candidate à la réadmission qui demande à adhérer à l’Association ou à renouveler son adhésion doit convaincre le Conseil d’administration qu’il a réussi l’examen du cours de réadmission et a suivi la formation prescrite par les règlements administratifs.

9(5) Toute personne qui, à l’entrée en vigueur de la Loi, était membre immatriculé de l’Association, pourvu qu’elle ait payé la cotisation prescrite, demeure membre immatriculé de l’Association.

9(6) En plus des personnes à qui les paragraphes (1) et (2) s’appliquent, toute personne qui a obtenu son diplôme d’une école agréée de soins infirmiers auxiliaires peut être admise comme membre par le Conseil d’administration à titre d’infirmière ou infirmier auxiliaire diplômé sur paiement des droits prescrits par règlement administratif et a le droit de porter le titre d’« infirmière ou infirmier auxiliaire diplômé ».

9(7) Si une infirmière ou un infirmier auxiliaire diplômé qui a obtenu la qualité de membre conformément au paragraphe (6) ci-dessus échoue à l’examen national, sa qualité de membre en tant qu’infirmière ou infirmier auxiliaire diplômé est révoquée.

9(8) Le rôle et la fonction des membres qui sont immatriculés en vertu du paragraphe (6) ci-dessus sont définis par le Conseil d’administration et prescrits dans les règlements administratifs.

9(9) Le Conseil d’administration peut octroyer à l’occasion la qualité de membre honoraire de l’Association aux personnes qu’il choisit, afin de reconnaître les services distingués ou l’aide précieuse qu’elles ont apportées à l’Association, et de tels membres ont le droit de recevoir les bulletins ou les publications diffusés par l’Association mais n’ont pas le droit de vote ni d’autres droits.

9(10) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), une infirmière ou un infirmier auxiliaire autorisé qui n’exerce pas mais remplit les autres conditions requises pour être membre de l’Association, y compris un membre honoraire, peut être admis par le Conseil d’administration, sur

an inactive membership, and this may include those licensed practical nurses who have received honorary memberships.

9(11) An inactive member registered under subsection (10) shall not be eligible to hold office as a member of the Board of Directors or the Executive Committee but shall be eligible to hold office as an officer or president of any chapter of the Association and shall be eligible to vote in elections and at meetings of the Association.

10 *The Act is amended by adding after section 9 the following:*

9.1(1) The Registrar may issue a temporary membership upon written application and receipt of

- (a) the prescribed fee;
- (b) satisfactory proof that the applicant is or would be eligible for membership in the Association; and
- (c) proof that the applicant is a member in good standing and properly licensed as a practical nurse in another jurisdiction.

9.1(2) Notwithstanding subsection (1), the Board of Directors may waive the requirement for payment of prescribed fees for any person applying for temporary membership.

9.1(3) Any person to whom a temporary membership has been issued pursuant to this Act shall be entitled to work as a licensed practical nurse in New Brunswick in accordance with the provisions of this Act for the time period specified in the temporary membership, but no such time period shall exceed 90 consecutive days inclusive of the dates of commencement and termination thereof.

9.1(4) A person who has been issued a temporary membership shall not be entitled to hold any office in the Association nor shall the person be allowed to vote in any elections or meetings of the Association.

9.1(5) An applicant who is refused membership in the Association shall be given written reasons for the refusal and the applicant may, by written notice, appeal that decision to the Executive Committee which shall consider the appeal within 30 days of the receipt of the notice and upon

paiement de la cotisation prescrite, en tant que membre nonactif.

9(11) Un membre nonactif immatriculé conformément au paragraphe (10) ci-dessus n'est pas admissible à l'exercice d'une charge de membre du Conseil d'administration ni du Comité de direction, mais il est admissible à l'exercice d'une charge de dirigeant ou de président d'un chapitre de l'Association et a le droit de voter aux élections et aux assemblées de l'Association.

10 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :*

9.1(1) Le registraire peut accorder l'adhésion à titre de membre temporaire sur demande écrite et sur réception :

- a) de la cotisation prescrite;
- b) d'une preuve satisfaisante montrant que le candidat ou la candidate est ou serait admissible en tant que membre de l'Association; et
- c) d'une preuve montrant que le candidat ou la candidate est un membre en règle dûment immatriculé dans un autre ressort en tant qu'infirmière ou infirmier auxiliaire.

9.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), le Conseil d'administration peut dispenser de l'obligation de payer la cotisation prescrite toute personne qui demande d'adhésion à titre de membre temporaire.

9.1(3) Toute personne à qui l'adhésion à titre de membre temporaire a été accordée conformément à la Loi a le droit de travailler comme infirmière ou infirmier auxiliaire au Nouveau-Brunswick conformément aux dispositions de la Loi pendant la période spécifiée dans le permis temporaire, mais cette période, y compris les dates de début et de fin de la période, ne peut jamais excéder 90 jours consécutifs.

9.1(4) Une personne qui a obtenu l'adhésion à titre de membre temporaire n'a le droit d'exercer aucune charge dans l'Association et n'a pas le droit de voter aux élections et aux assemblées de l'Association.

9.1(5) Un candidat ou une candidate à qui l'adhésion comme membre de l'Association est refusée doit être avisé par écrit des motifs du refus et peut, par voie d'avis écrit, appeler de la décision devant le Comité de direction, qui examine l'appel dans les 30 jours suivant la réception

making its decision, forthwith report the decision, in writing, to the applicant.

11 Section 11 is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

11(2) A certificate of approval for an approved school of practical nurses shall be issued annually by the Board of Directors if the Board of Directors is satisfied that the curriculum and the operation of the school meets the standards as set out by the Association in the by-laws.

(b) by adding after subsection (2) the following:

11(2.1) Prior to the initial approval of an approved school of practical nurses by the Board of Directors or if there is a change in curriculum of an approved school, the Board shall obtain the consent of the Minister of Health and the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour before issuing a certification of approval.

12 Section 32 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:

32(4) If the Registrar deems it appropriate, any meeting of the Complaints Committee may be held by conference call or by video-conference.

13 Section 34 of the Act is amended by adding after subsection (5) the following:

34(6) Where the committee in its discretion considers it appropriate, it may attempt to formally mediate and resolve a complaint.

de l'avis et, après avoir rendu sa décision, en avise immédiatement le candidat ou la candidate par écrit.

11 L'article 11 est modifié :

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

11(2) Un certificat d'agrément d'une école agréée de soins infirmiers auxiliaires sera délivré annuellement par le Conseil d'administration si le Conseil est convaincu que le programme d'études et le fonctionnement de l'école sont conformes aux normes énoncées dans les règlements administratifs de l'Association.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

11(2.1) Avant l'agrément initial d'une école agréée par le Conseil d'administration, ou si un changement est apporté au programme d'études d'une école agréée, le Conseil doit obtenir le consentement du ministre de la Santé et du ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail avant de délivrer un certificat d'agrément.

12 L'article 32 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

32(4) Si le registraire le juge opportun, toute réunion du Comité des plaintes peut être tenue par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

13 L'article 34 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

34(6) Si le comité, à sa discrétion, le juge opportun, il peut tenter officiellement de régler la plainte par voie de médiation.